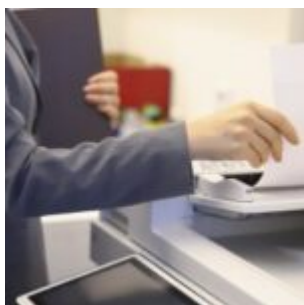


# Avocats : le droit de copier un dossier pénal lors de sa consultation annulé par le Conseil d'État



© 2024 Les Echos Publishing

Saisi par l'Union syndicale des magistrats et l'Association française des magistrats instructeurs, le Conseil d'État s'est récemment prononcé sur une demande d'annulation pour excès de pouvoir d'un certain nombre d'articles du décret du 13 avril 2022 portant application de diverses dispositions de procédure pénale de la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Parmi les articles visés, se trouvait l'article 10, retranscrit dans l'article D593-2 du Code de procédure pénale, qui prévoit que, dans les cas où un avocat peut demander la consultation d'un dossier de procédure pénale, il peut « réaliser lui-même une reproduction de tout ou partie des éléments du dossier par tout moyen, et notamment par l'utilisation d'un scanner portatif ou la prise de photographies ».

## Domaine réservé à la loi

Or pour les juges, « il ne résulte pas des dispositions législatives du Code de procédure pénale prévoyant qu'un avocat peut demander à l'autorité compétente la délivrance

d'une copie du dossier de la procédure pénale que le législateur aurait, dans ces cas, également entendu permettre que l'avocat puisse réaliser, par lui-même, une reproduction de tout ou partie de ce dossier à l'occasion de la consultation de celui-ci ».

En outre, s'agissant des procédures où les avocats peuvent consulter un dossier, le législateur, selon le Conseil d'État, a entendu limiter leur droit « à une simple consultation du dossier, sans leur permettre d'en obtenir une copie ni a fortiori d'en réaliser par eux-mêmes une reproduction intégrale ou partielle dans le cadre de cette consultation ».

Ainsi, l'ensemble des dispositions introduites dans le Code de procédure pénale par l'article 10 du décret du 13 avril 2022 relèvent, pour les juges, du « domaine réservé à la loi par l'article 34 de la Constitution et sont entachées d'incompétence. Il y a lieu, pour ce motif, de les annuler ».

[Conseil d'État, 24 juillet 2024, n° 464641](#)

© 2024 Les Echos Publishing